

## Arrêt

n° 99 984 du 27 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, vous pratiquez la religion du christianisme céleste et êtes d'origine ethnique goun. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous faites partie d'une association de jeunes de quartier.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Le 8 janvier 2012, vous êtes désigné, par 21 prêtres vodous, pour exercer la fonction de bras droit du chef vodou, fonction que votre père et votre frère ont exercé auparavant. Vous demandez trois jours de réflexion. Vous rassemblez quelques*

affaires et vous vous rendez dans votre église. Le 12 janvier 2012, vous ne savez pas comment, mais les chefs vodous vous retrouvent et vous obligent à les suivre au couvent. Vous y recevez des enseignements. Le 16 février 2012, profitant d'un incendie, vous prenez la fuite et vous allez au domicile du chargé de votre paroisse. Le lendemain, il vous apprend que des gens du couvent sont allés vous chercher à la paroisse et qu'il a répondu qu'il ne vous a pas vu. Le 19 février 2012, il vous présente une personne en vous disant que c'est lui qui va vous aider à quitter le pays. Ils vous prennent en photo. Vous restez chez le chargé de votre paroisse jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 mars 2012, vous quittez le Bénin à l'aide d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et introduisez votre demande d'asile le 13 mars 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre de rentrer au Bénin parce que vous n'avez plus votre maman et que votre oncle vous dit que vous êtes toujours recherché, que si vous revenez votre vie est en danger. Vous dites craindre les chefs spirituels vodous qui vous ont désigné à la fonction de bras droit du prêtre vodou (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 10).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les menaces que vous avez invoquées émanent d'acteurs privés à savoir les prêtres vaudous (voir le rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 10). En effet, vous avez déclaré ne pas avoir eu de problème avec les autorités béninoises, ni avoir eu d'autres problèmes de quelque ordre que ce soit (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 11).

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection de vos propres autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Commissariat général relève que vous n'avez même pas tenté de demander une protection à vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales, vous dites que tout le monde sait que les autorités ne règlent pas les histoires vodous, que le vodou et le gouvernement sont séparés, que c'est deux choses différentes, que si vous alliez vous plaindre aux autorités ils allaient vous renvoyer (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 15). Invité à donner des exemples de personnes se trouvant dans le même cas que vous et qui n'ont pas obtenu la protection des autorités, vous dites que vous ne connaissez personne qui est allé se plaindre aux autorités contre le vodou (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 15). Vous dites que le gouvernement béninois a choisi une date fériée pour les prêtres vodous et que le pouvoir et le vodou sont séparés. Vous précisez que le président a interdit de mettre les enfants au couvent parce que leur place est à l'école (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 15). Le Commissariat général relève que vous ne tentez même pas de faire appel à vos autorités nationales et que vous ne pouvez citer aucune personne, se trouvant dans la même situation que vous, qui n'aurait pas obtenu l'aide des autorités nationales

Dans la mesure où il s'agissait de menaces émanant de personnes privées, le Commissariat général considère que vous auriez dû vous réclamer de la protection de vos autorités avant de solliciter celle de la communauté internationale.

Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait

défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime.

De même, interrogé sur les circonstances de la mort de votre frère, vous ne pouvez rien dire d'autre à part qu'il a eu des problèmes avec les gens du couvent et qu'il est mort au couvent, que ce qui se passe dans le couvent reste dans le couvent et que vous n'avez pas eu le temps de poser des questions (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, pp. 11, 12). Vous ne pouvez pas dire s'il est mort d'une mort naturelle. Vous dites que vous n'étiez pas très aimés dans la famille, en raison de l'origine de votre mère, donc vous ne savez pas qui pourrait se renseigner sur la mort de votre frère (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 12). Il n'est pas compréhensible pour le Commissariat général que vous n'en sachiez pas plus sur le décès de votre frère, qui avait été désigné comme vous et qui avait été enfermé dans le couvent également, et que vous ne cherchiez pas à obtenir plus d'informations sur les circonstances de sa mort.

De plus, si vous expliquez sommairement le mois que vous avez passé enfermé au couvent (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, pp. 8, 9, 14), lorsque vous êtes interrogé sur les personnes présentes au couvent avec vous, à savoir les chefs spirituels, les enfants, les adeptes du culte vodou, vous ne pouvez rien dire sur eux (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 14). Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne puissiez rien dire sur les personnes qui ont partagé votre quotidien pendant un mois. Cette constatation entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations sur votre séjour au couvent.

Ensuite, concernant les recherches dont vous feriez l'objet, vos déclarations sont imprécises. Ainsi, vous dites que les chefs vodous sont toujours à votre recherche (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 10). Interrogé plus en avant, vous dites qu'ils cherchent à vous tuer parce que vous avez été désigné comme remplaçant et qu'ils pensent que vous avez divulgué les enseignements suivis au couvent. Vous ne pouvez rien dire d'autres sur ces recherches, notamment où vous êtes recherché, quand, combien de fois, comment vous êtes recherché (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, pp. 10, 11). Au vu de vos déclarations imprécises sur les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut considérer celles-ci comme établies. Par conséquent, aucun élément concret ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches au Bénin.

Enfin, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous dites craindre que les prêtres vodous vous tuent d'une façon mystique en utilisant le vodou (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 15). Invité à dire ce que la protection juridique que peut vous offrir la Belgique peut vous apporter, vous répondez que pour vous tuer il faut qu'ils vous voient, que vous ne savez pas où vous pourriez vous cacher au Bénin pour qu'ils ne vous atteignent pas et que peut-être ici leur force mystique ne vous atteindra pas (cf. Rapport d'audition du 20 novembre 2012, p. 16). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez une photo (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), où selon vos déclarations on vous voit recevoir l'onction donné par le pasteur mondial dans la religion du christianisme céleste (cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2012, p. 17). Ce seul document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision, puisque celle-ci ne remet pas en cause votre appartenance à cette Eglise.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration », « du principe général du devoir de prudence », ainsi que « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il n'est pas démontré que l'État béninois ne peut ou ne veut pas accorder une protection subsidiaire au requérant, que ce dernier est imprécis concernant la mort de son frère, les personnes enfermées pendant un mois avec lui et les recherches dont il fait l'objet et qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, la partie défenderesse ne voit pas en quoi l'État belge peut protéger le requérant de menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations

mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache rien sur les circonstances de la mort de son frère et qu'il ne cherche pas à obtenir plus d'informations à ce sujet, l'argument qui relève que le requérant ne peut rien dire sur les personnes enfermées durant un mois avec lui, ainsi que le motif relatif aux déclarations imprécises du requérant concernant les recherches dont il déclare faire l'objet empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue que les activités au couvent sont secrètes afin de pallier les imprécisions du récit du requérant. Le Conseil considère toutefois que la faible argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à l'impossibilité, pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6. La photographie versée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue l'insécurité, le manquement de protection au Bénin ainsi que le risque réel et actuel d'atteintes graves. Elle invoque encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ces points et à mettre valablement en cause l'analyse du récit effectuée par la partie défenderesse.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS